

PROVINCE DE QUÉBEC

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
SHERBROOKE

RÈGLEMENT NUMÉRO R-004
(Tel que modifié par le règlement numéro R-004-2)

CONCERNANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR SUR LE TRAITEMENT
DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La présente version refondue du Règlement intérieur sur le traitement des membres du conseil d'administration a été entérinée par le conseil d'administration de la STS le 9 mars 2022 (03-22). Cette version refondue du règlement R-004 est entrée en vigueur rétroactivement le 16 décembre 2021.

RÈGLEMENT NUMÉRO R-004

GRILLE DES MODIFICATIONS

Règlement	Adoption	Publication	Entrée en vigueur
R-004	2002-12-11 (résolution 139-02)	NA	2002-01-01
R-004-1	2020-02-12 (résolution 015-20)	NA	2020-01-01
R-004-2	2022-03-09 (résolution 029-22)	N/A	2021-12-16

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement numéro R-004 sur le traitement des membres du conseil d'administration afin de refléter certaines dispositions de la loi.

ATTENDU QUE le présent règlement doit être approuvé par le conseil d'administration ;

Il est statué et décrété par le règlement numéro R-004 de la Société ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les mots et expressions qui suivent signifient ou désignent:

Loi : La *Loi sur les sociétés de transport en commun*. (RLRQ, c. S-30.01)

Société : La Société de transport de Sherbrooke constituée par la *Loi sur les sociétés de transport en commun*.

Conseil : Le Conseil d'administration de la Société.

Membres : Les membres du Conseil de la Société, incluant le président et le vice-président.

(R-004-1, art. 1)

2.0 OBJET DU RÈGLEMENT

En conformité avec l'article 40 de la Loi, le présent règlement fixe la rémunération de ses Membres.

(R-004-1, art. 2)

3.0 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Rémunération du président

À titre de rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de président du Conseil, la Société verse au président, une rémunération annuelle de 12 720,00 \$.

3.2 Rémunération du vice-président

À titre de rémunération pour l'exercice de ses fonctions à titre de vice-président du Conseil, la Société verse au vice-président, une rémunération annuelle de 7 631,00 \$.

3.3 Rémunération des Membres

À titre de rémunération pour les services qu'ils rendent à la Société comme Membres du Conseil, et comme présidents de comité, la Société verse à chacun des Membres autres que le président et le vice-président une rémunération annuelle de 4 618,00 \$.

(R-004-2, art. 1)

3.4 L'article 3.4 est abrogé

(R-004-2, art. 2)

3.5 Indemnité de dépenses

Les Membres ne reçoivent aucune indemnité à titre de dédommagement pour les dépenses inhérentes à leurs fonctions.

3.6 Modalités du versement de la rémunération

La rémunération totale (incluant l'indemnité) fixée pour les membres du Conseil d'administration est versée par la Société sur une base mensuelle ou selon d'autres modalités que le Conseil d'administration pourra déterminer de temps à autre par résolution.

3.7 Indexation

La rémunération des Membres est indexée annuellement d'un pourcentage correspondant au pourcentage d'augmentation du personnel de la Société.

(R-004-1, art.3)

4.0 REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE

4.1 Engagement de crédits

Un Membre doit, pour accomplir un acte engageant les crédits de la Société, être autorisé par règlement ou par résolution. Il ne peut dépenser plus que le montant fixé. (Loi art. 42)

4.2 Remboursement d'une dépense de fonction

Nonobstant l'article 3.5 du présent règlement, un Membre qui a effectué une dépense, dans l'exercice de ses fonctions, pour le compte de la Société a le droit, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, d'être remboursé par la Société du montant de la dépense jusqu'à concurrence, le cas échéant, du maximum fixé dans l'autorisation. (Loi art. 43)

(R-004-1, art. 4)

5.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement remplace en partie le règlement numéro 18-2. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, rétroactivement 1er janvier 2002.

Le Règlement R-004-2 présenté au conseil d'administration le 9 mars 2022 entrera en vigueur rétroactivement le 16 décembre 2021.

(R-004-2, art. 3)

Sherbrooke, le 9 mars 2022

Le Président,

Le Secrétaire,

Marc Denault

Patrick Dobson